

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.194 du 11 mai 2000

A.54.942/XIII-1274

En cause : 1. **POUCET** Stéphane,
2. **CAMBRELIN** Laurence,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Namur.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1993 par Stéphane POUCET et Laurence CAMBRELIN qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 2 septembre 1993 à Dominique HOUBAT, au nom de la société coopérative CERCOBOIS, par la députation permanente du conseil provincial de Namur, relatif à la construction d'un atelier de menuiserie sur un terrain sis à Cerfontaine, rue de Virelle 31, cadastré section B, n° 794l2, m2 et n2;

Vu l'arrêt n° 45.757 du 26 janvier 1994 rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 octobre 1999, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il

existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mai deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.